



21-12/276-PREF-SDS/PA

Chartres, le 29/12/2021

**Arrêté n° 28/2021/35  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale  
de la commune de Mainvilliers**

***Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU la demande adressée par Madame le maire de la ville de Mainvilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Maire de la commune de Mainvilliers en date du 30 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la Ville de Mainvilliers est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Mainvilliers est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Mainvilliers.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la Ville de Mainvilliers de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la Ville de Mainvilliers adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de Mainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yannis BOUZAR